



L'an deux mille quinze, le vingt-trois novembre, à quinze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

DCS n° 2015-15

Date de convocation :
5 Novembre 2015

Délégués en exercice : 32

Titulaires : 18
Suppléants : 2
Absents non remplacés : 12

Quorum : 17

Votants : 20

ETAIENT PRÉSENTS :

M. BEL - M. BELLEGARDE - M. BELLEVILLE - M. CASTELLI - M. FAVIER -
M. FENOUIL - M. GARCIA - M. GRANIER - M. GROS - M. GUIN - M. LANGLADE -
Mme LORHO - M. MANETTI - M. MARQUOT - M. MOUREAU - M. MUS -
M. RANDOULET - M. SANDEVOIR - M. SOLER - M. TERRISSE

ETAIENT EXCUSES :

M. ANASTASY - M. BISCARRAT - M. CHALUT - M. DEMANSE - M. GABERT -
Mme HELLE - Mme JULIEN - M. PERRAND

ETAIENT ABSENTS :

M. AVRIL - M. GAMARD - M. PONCE - M. ROCHE

Secrétaire de séance : M. Xavier BELLEVILLE

OBJET : Mise en compatibilité du SCoT du Bassin de vie - Déclaration de projet de l'Institut Médico-éducatif St Ange

Rapporteur : M. Georges BEL

Le rapporteur expose :

La Commune d'Avignon avait lancé un pré projet de révision « allégée » sur 2 secteurs à Montfavet en Août 2014.

Ces secteurs concernaient l'Institut Médico-éducatif St Ange et l'ADVSEA.

Ces bâtiments ont été édifiés avant le POS qui autorisait en zone agricole « les constructions à usage social, culturel et /ou sportif ».

Le PLU de la commune n'autorise plus, en secteur agricole, ces constructions ni même leurs extensions.

L'Etat avait soulevé un problème de compatibilité avec le SCoT et un souci sur la procédure engagée par la Commune à savoir une révision du PLU dite « allégée ».

Il a donc été décidé de réaliser une Mise en Compatibilité du SCoT et du PLU pour permettre l'extension exclusive de l'IME St Ange dont le projet était bien avancé (par rapport à l'ADVSEA).

L'IME St Ange se situe dans le zoom agricole des foins de Montfavet identifié au SCoT.

Le SCoT ne permet que (suivant le Code de l'Urbanisme):

- les extensions mesurées des constructions existantes,
- les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le projet d'extension de l'Institut St Ange consiste en une extension de 4270 m² de surface de plancher alors que les bâtiments existants en totalisent 5688 m², soit une évolution de plus de 75%.

Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, une telle extension ne peut être qualifiée de mesurée.



Le SCOT n'a pas vocation à bloquer les projets d'intérêt général tel que l'extension de cet établissement qui a un caractère médico-social, éducatif et de prévention.
Dans le cadre de la MEC du SCoT, il s'agira de permettre exclusivement l'extension de l'IME St Ange.

La déclaration de projet ne remet pas en cause l'économie générale du document et ne porte pas atteinte aux orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ni à celles du Document d'Orientations Générales (DOG).

Ainsi, le rapport de présentation, le PADD et le plan DOG du SCoT approuvé le 16 décembre 2011 ne sont en aucun cas modifiés.

La principale modification du SCoT concerne le paragraphe p.36 du DOG sur l'objectif 5 : « Protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers »

Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
<p>Ne sont admis que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les constructions nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole localisées obligatoirement avec le bâti agricole existant sauf contrainte technique avérée• ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage des zones habitées.• L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes dans les conditions définies à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme• La restauration et le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial dès lors qu'elles ne compromettent pas l'exploitation agricole (article L.123-3-1 du code de l'urbanisme).	<p>Ne sont admis que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les constructions nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole localisées obligatoirement avec le bâti agricole existant sauf contrainte technique avérée• ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage des zones habitées, excepté le projet concernant l'extension de l'IME St Ange, représentant un intérêt général évident et qui a fait l'objet d'une Déclaration de Projet.• L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes dans les conditions définies à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme• La restauration et le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial dès lors qu'elles ne compromettent pas l'exploitation agricole (article L.123-3-1 du code de l'urbanisme).

Vu le code des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.122-1, L.122-16-1, L.300-6
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de vie d'Avignon approuvé le 16/12/2011,
Vu la délibération du SMBVA du 3 avril 2015 permettant à la ville d'Avignon de porter le projet et d'organiser l'enquête publique unique sur cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT du Bassin de vie d'Avignon et du PLU d'Avignon.
Vu le dossier de déclaration de projet,
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Considérant l'intérêt général du projet,
Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur sur ce dossier de déclaration de projet de l'extension de l'IME St Ange emportant mise en compatibilité du SCoT BVA,
Considérant l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 2 Novembre 2015,



Après avoir entendu le rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL,

- **APPROUVE** la mise en compatibilité du SCoT du Bassin de vie d'Avignon dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet de l'extension de l'Institut Médico Educatif St Ange.
- **DECIDE** de notifier la présente délibération au Préfet du Vaucluse, aux Présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et des Communautés de Communes des Pays Rhône et Ouvèze, des Sorgues du Comtat et de la Côte du Rhône Gardoise.
- **PRECISE** que le dossier de Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité du SCoT BVA sera transmis au 28 communes du périmètre du SCoT ainsi qu'aux 4 EPCI membres du SCoT (Grand Avignon, CCPRO, CCSC et CCCRG)
- **DECIDE** de procéder aux mesures de publicité de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article R.122-15 du Code de l'Urbanisme
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT BVA à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Vote du Comité :

- POUR : 20
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le : 27/11/15

Pour extrait conforme
Le Président

Christian RANDOULET

